



Convention n° 2021-09-30

**Convention de transfert temporaire de
maîtrise d'ouvrage par le SIAH à la Société
du Grand Paris pour la mise en
compatibilité des réseaux du SIAH
nécessaire à la réalisation de l'ouvrage
annexe 3501P de la ligne 17 Nord (Le
Bourget RER – Le Mesnil Amelot) du Grand
Paris Express**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société du Grand Paris, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé au 2, mail de la petite Espagne, 93200 Saint Denis, et dont le numéro de SIRET est 525 046 017 00048,

Représentée par Monsieur Jean-François MONTEILS, en sa qualité de Président du directoire,

Ci-après dénommée la « Société du Grand Paris » ou « SGP »

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Patit-Rosne, groupement de communes et d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), dont le siège est situé Rue de l'eau et des enfants, 95500 Bonneuil-en-France et dont le numéro de SIRET est : 200 049 310 00010

Représentée aux fins des présentes par Benoit JIMENEZ, Président, dûment habilité, par délibération en date du

Ci-après dénommée « SIAH »

Ci-après dénommées ensemble les « parties »

Et individuellement une « partie »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 2. DESIGNATION DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS COMME MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER	8
ARTICLE 4. CALENDRIER DES TRAVAUX A REALISER.....	8
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 5.1 : MODES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX	9
ARTICLE 5.2 : ABSENCE DE REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 6. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	9
ARTICLE 6.1 : REUNIONS DE TRAVAIL.....	9
ARTICLE 6.2 : DESIGNATION D'UN CONTACT PRIVILEGIE.....	9
ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 7.1 : PROCEDURES.....	10
ARTICLE 7.2 : AUTORISATION D'OCCUPATION.....	11
ADP MET TEMPORAIREMENT A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS LES EMPRISES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX DECRITS A L'ARTICLE 3.	11
ARTICLE 7.3 : ETUDES TECHNIQUES	11
ARTICLE 7.4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX	11
ARTICLE 7.5 : SURVEILLANCE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	12
ARTICLE 8.1 : INFORMATIONS.....	12
ARTICLE 8.2 : SURVEILLANCE DES LIEUX	12
ARTICLE 8.3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS	12
ARTICLE 8.4 : OBLIGATIONS DU SIAH.....	12
ARTICLE 9. RECEPTION ET REMISE DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 9.1 : RECEPTION DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 9.2 : REMISE DE L'OUVRAGE	13
ARTICLE 9.3 : LEVEE DES RESERVES	14
ARTICLE 10. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES POSTERIEURES A LA RECEPTION 14	14
ARTICLE 10.1 : GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	14
ARTICLE 10.2 : AUTRES GARANTIES LEGALES DE LA CONSTRUCTION.....	15
ARTICLE 11. RESPONSABILITES	15
ARTICLE 11.1 : RESPONSABILITE EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE.....	15
ARTICLE 11.2 : RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE	15
ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE	15

ARTICLE 13.1 : DEFINITION D'UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE.....	15
ARTICLE 13.2 : CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 14. TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES.....	16
ARTICLE 15. RESILIATION	16
ARTICLE 16. LITIGES.....	17
ANNEXE 1 : PLAN DE RECOLEMENT A L'ISSUE DE LA PHASE PROVISOIRE (PHASE 1)	18
ANNEXE 2 : PLAN PROJET DE DEVOIEMENT DEFINITIF DE L'ENSEMBLE DES RESEAUX	19
ANNEXE 3 : PLANS D'EMPRISE FONCIERE.....	20

PREAMBULE

Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris (SGP) est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du Grand Paris Express (GPE), la Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Grand Paris Express et d'en assurer la réalisation depuis la construction des lignes, des ouvrages et installations fixes, jusqu'à la construction et l'aménagement des gares, y compris les interconnexions, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Le tracé du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011, a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

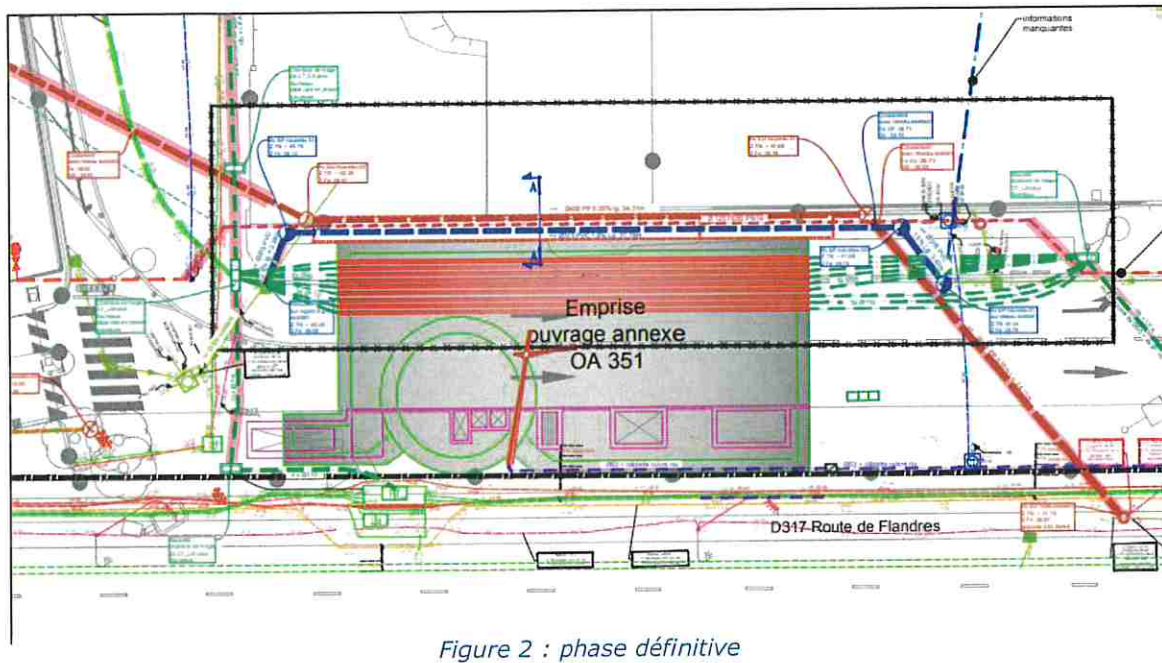
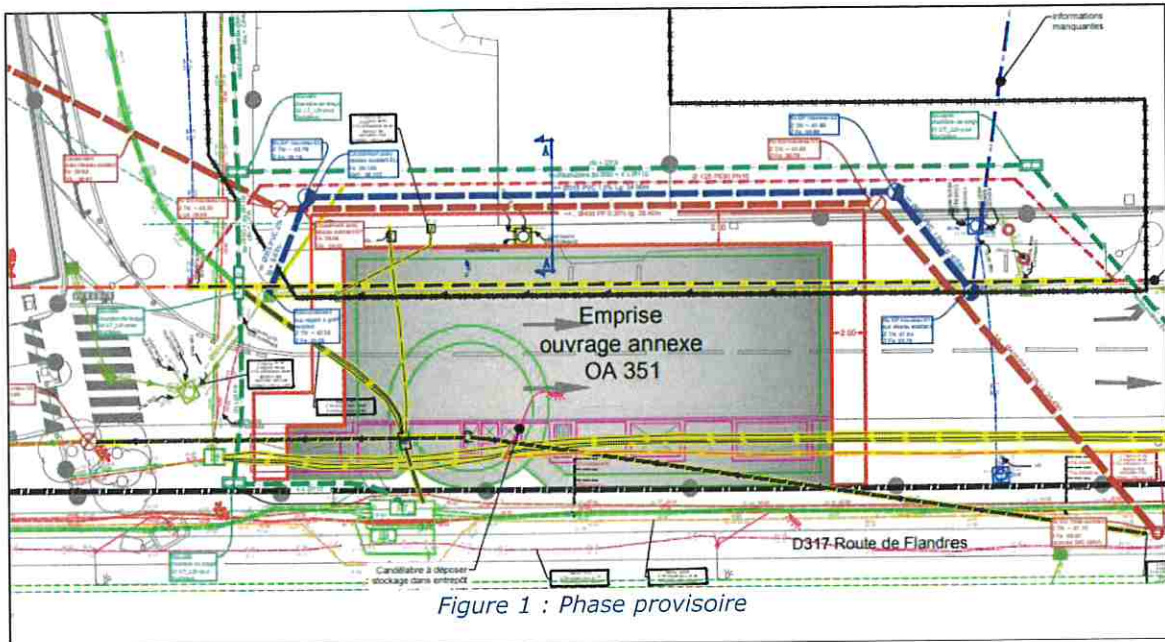
Ce tracé s'étend sur environ 200 km, principalement en tunnel, et comprend 6 nouvelles lignes de métro organisées autour de 68 gares, 7 centres techniques (de remisage, de maintenance et de commandement des installations) et 250 ouvrages annexes (puits d'accès pompiers, postes de ventilation, etc..).

La Société du Grand Paris est maître d'ouvrage de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express (GPE) qui reliera la gare du Bourget RER (exclue) à la gare du Mesnil-Amelot. Par décret n° 2017-186 du 14 février 2017, les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

La Société du Grand Paris a sollicité le SIAH, propriétaire du réseau EU (eaux usées) objet de la présente convention, pour procéder à son dévoiement, dans le cadre des travaux de réalisation de l'ouvrage annexe 3501P de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express.

Le traitement de cette interface a été organisé de la façon suivante :

- Une phase provisoire lors de laquelle le réseau a été dévoyé par ADP, sur une parcelle ADP, à une distance suffisante de l'ouvrage à construire pour en permettre la réalisation. Ce dévoiement a été réalisé par ADP par le biais de la convention ADP/SGP 2018CONV346S02 subséquente à la convention cadre SGP/ADP/SIAH 2018CONV346 dans laquelle figure en annexe la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage SIAH/ADP ayant permis à ADP d'intervenir sur le réseau EU du SIAH ;
- Une phase définitive lors de laquelle le réseau EU du SIAH est à nouveau dévoyé, à l'issue de la construction de l'ouvrage annexe 3501P, en limite de ce dernier. Cette phase définitive permet la libération de la parcelle ADP où le réseau a été dévié en phase provisoire. La SGP réalise le dévoiement définitif du réseau EU objet de la présente convention.



Le dévoiement définitif du réseau EU du SIAH par la SGP a été retenu car :

- Au regard de leur extrême proximité, la réalisation de ce dévoiement définitif et de l'ouvrage GPE nécessite une coordination constante, notamment pour des questions de sécurité. L'imbrication physique de ces deux ouvrages rend

matériellement impossible pour les cocontractants du SIAH d'intervenir de manière autonome et sécurisée sur l'emprise de la SGP.

- Les travaux de réalisation de l'ouvrage annexe OA3501P par la SGP ont lieu dans un espace très réduit, à proximité immédiate du réseau définitif à dévoyer. Une maîtrise d'ouvrage unique est nécessaire pour assurer un phasage précis à respecter scrupuleusement, sous peine de compromettre complètement le planning et de remettre en cause l'ensemble des interfaces chantier.
- La configuration du puits, notamment sa profondeur (plus de 35 m) rapportée à l'emprise disponible, exige une attention particulière au regard de l'imbrication des réseaux adjacents. Il convient, dès lors, de limiter au maximum tout risque d'interférence, raison pour laquelle il est indispensable que la SGP puisse maîtriser l'ensemble de l'opération.

En raison de tout ce qui précède, les parties conviennent de ce que la Société du Grand Paris doit conserver la maîtrise d'ouvrage du dévoiement définitif des réseaux EU appartenant au SIAH.

Dans ce cadre, le SIAH a donc désigné la Société du Grand Paris pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique des travaux nécessaires au dévoiement de son réseau d'eaux usées. Les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de réalisation par la Société du Grand Paris de ces travaux.

CECI ETANT PRECISE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la désignation de la Société du Grand Paris comme maître d'ouvrage unique des travaux nécessaires au dévoiement définitif du réseau d'eaux usées dont le SIAH est le propriétaire.

La présente convention permet de définir les conditions d'exécution de cette maîtrise d'ouvrage par la Société du Grand Paris et les conditions de réalisation des travaux de dévoiement du réseau. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des travaux de réalisation de l'ouvrage annexe 3501P de la ligne 17 du Grand Paris Express.

La présente convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'un transfert sans l'accord des deux parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS COMME MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DES TRAVAUX

Les deux maîtres d'ouvrage, le SIAH, d'une part, et la Société du Grand Paris, d'autre part, conviennent de désigner au titre de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Société du Grand Paris comme maître d'ouvrage unique des travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées appartenant au SIAH.

Le SIAH convient de lui transférer de manière temporaire sa compétence de maître d'ouvrage sur le périmètre décrit à l'article 3 de la présente convention.

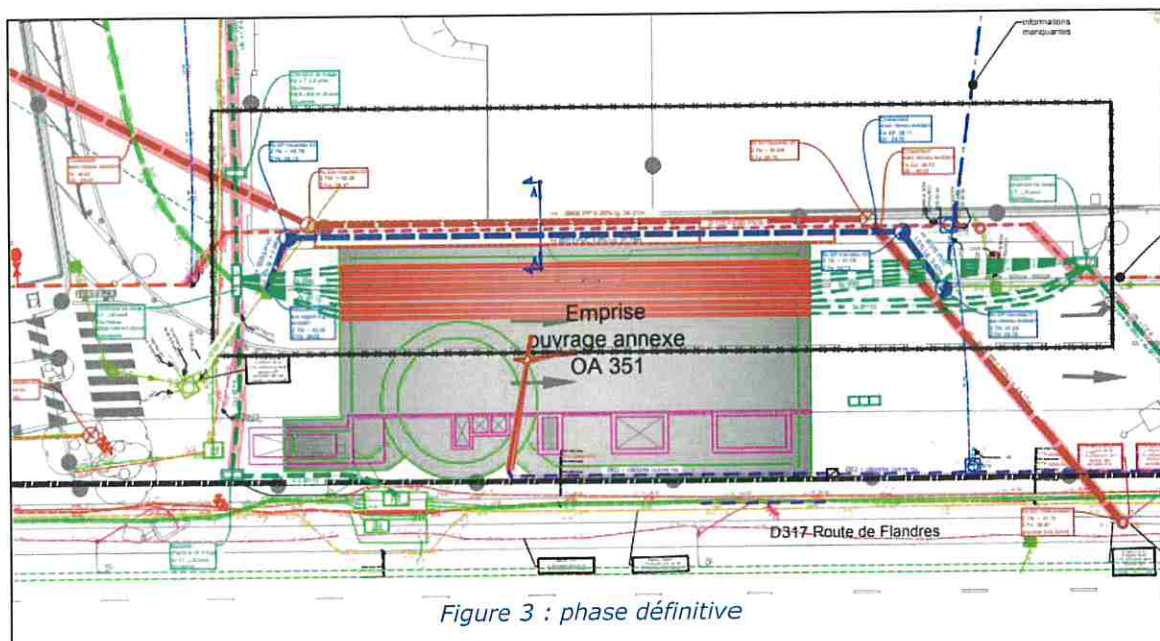
ARTICLE 3. PERIMETRE DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage transféré par le SIAH porte sur le domaine dont il est propriétaire, à savoir le réseau EU en vue de la réalisation du dévoiement définitif de ce réseau.

La Société du Grand Paris assure, pour la réalisation des travaux objet de la présente convention, le dévoiement définitif du réseaux EU.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

Le programme des travaux, objets de la présente convention, de dévoiement définitif par Société du Grand Paris des réseaux EU du SIAH dévoyé en phase provisoire sur la parcelle d'Aéroport de Paris, visés à l'article 3, est le suivant (voir Annexe 2) :



En cas de modification de l'opération prévue à l'article 3 demandée par l'une ou l'autre des parties, le MOAU établira une fiche modificative qu'il soumettra à l'acceptation du SIAH pour ce qui la concerne.

Toute demande de modification du programme de la présente opération décrite à l'article 3 résultant de la SGP devra faire l'objet d'une saisine officielle du SIAH par le MOAU par courrier recommandé avec accusé de réception. La demande devra notamment indiquer les éléments suivants :

- objet de la modification de programme ;
- cause de la modification ;
- impacts sur les délais de la présente opération.

Si la demande de modification de programme émane du SIAH, ce dernier fournit l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de la fiche modificative au MOAU. Toute demande de modification de programme dans ce cadre devra être dûment motivée, en particulier si celle-ci impacte le planning de l'opération et donc serait susceptible d'impacter le planning de la ligne 17.

Toute demande de modification de programme de l'opération devra formellement être validée par le SIAH avant toute prise en compte par le MOAU.

ARTICLE 5. CALENDRIER DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser sont prévus sur la période du premier trimestre 2022.

ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modes de financement des travaux

Les travaux décrits à l'article 3 de la présente convention sont rendus nécessaires par la réalisation de l'ouvrage annexe 3501P de la ligne 17 du Grand Paris Express.

En tant que maître d'ouvrage du Grand Paris Express, la Société du Grand Paris prend en charge l'intégralité du financement des travaux de mise en compatibilité définitive du réseau du SIAH pour les besoins du Grand Paris Express définis à l'article 3 de la présente convention.

Article 6.2 : Absence de rémunération du maître d'ouvrage

La Société du Grand Paris ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique des travaux dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Article 7.1 : Réunions de travail

Les services techniques de la Société du Grand Paris et du SIAH se rencontrent en réunion de travail autant que nécessaire au bon déroulement du projet.

Article 7.2 : Désignation d'un contact privilégié

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention est adressée par écrit et envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique.

Chacune des parties désigne un interlocuteur unique au sein de ses équipes, qui est le correspondant privilégié pour cette convention.

Pour la Société du Grand Paris

Pour le SIAH

Elodie Desry

Frédéric SCHIRM

Cheffe de projet

Chargé de mission Expert Technique

2, mail de la petite Espagne

Rue de l'Eau et des Enfants

CS10011 – 93212 La Plaine Saint-Denis

95500 Bonneuil-en-France

01-82-46-20-43 / 06-14-43-13-46

01 30 11 15 28

elodie.desry@societedugrandparis.fr

frederic.schirm@siah-croult.org

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

La Société du Grand Paris s'engage à tenir le SIAH informé de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de la présente convention.

Article 8.1 : Procédures

Procédures administratives

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la Société du Grand Paris est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention. La SGP assume seule le pilotage et le calendrier des procédures administratives qui se révéleraient nécessaires à la réalisation de l'opération décrite à l'article 3.1.

La SGP identifie et établit les demandes d'autorisations administratives nécessaires et s'assure de leur obtention avant l'exécution des travaux. A ce titre, la SGP est expressément autorisée par le SIAH à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives qui pourraient être nécessaires pour la réalisation de l'opération prévues à l'article 3.1.

La SGP est responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, de l'élaboration des dossiers et de leur présentation à l'administration. La SGP est en charge d'organiser les études et de rassembler les moyens nécessaires pour le pilotage de l'opération décrite à l'article 3.1.

Le maître d'ouvrage unique procèdera à l'affichage réglementaire des autorisations obtenues et aux constats de celui-ci, le tout conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur.

Marchés de travaux

Pour la passation, si besoin, de contrats nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 de la présente convention, la Société du Grand Paris, entité adjudicatrice,

applique les règles de passation qui lui sont propres. La Société du Grand Paris se réserve le droit d'actionner ses marchés actuels.

Les organes de la SGP sont exclusivement compétents aussi bien pour la passation des marchés, le choix des titulaires et la signature des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux préparatoires, que pour leur exécution, incluant l'approbation des avant-projets.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord du SIAH.

Article 8.2 : Autorisation d'occupation

ADP met temporairement à la disposition de la Société du Grand Paris les emprises nécessaires à la réalisation des travaux décrits à l'article 3.

Ces emprises sont comprises dans les emprises chantier de l'OA 3501P mises à disposition par ADP à la SGP dans le cadre du bail civil n°2018CONV506 en vigueur depuis le 3 mai 2019.

Article 8.3 : Etudes techniques

Le SIAH communique à la Société du Grand Paris :

- Les modalités techniques et administratives à respecter pour la réalisation du dévoiement, par la SGP, du réseau EU lui appartenant.
- Les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation du dévoiement, par la SGP, du réseau EU lui appartenant.
- Autant que de besoin, et sur simple demande de la SGP en ce sens, tous les documents et informations nécessaires en sa possession pour la complétude des dossiers par la description de ses ouvrages.

La Société du Grand Paris s'engage :

- à imposer à ses prestataires la prise en compte de ces éléments ;
- à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution du chantier pour la réalisation des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, arrêté de voirie et de police de circulation...)
- à respecter toutes les obligations environnementales imposées par la réglementation en vigueur, ainsi que les modes opératoires issus de la concertation ou des autorisations des autorités compétentes ;
- à respecter la réglementation anti-endommagement (notamment les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) et à rappeler aux prestataires concernés qu'ils sont également tenus de respecter cette réglementation.

Article 8.4 : Déroulement des travaux

Les travaux se déroulent dans le respect des lois, normes et règles en vigueur. Dans le cas contraire et si un incident ou un défaut survient de ce fait, le Société du Grand Paris en assume l'entière responsabilité.

Les travaux peuvent débuter sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Au cours des travaux définis à l'article 3 de la présente convention, les représentants du SIAH désignés à l'article 6.2 sont convoqués et assistent, sauf cas de force majeure, à des rendez-vous de chantier hebdomadaires afin de pouvoir réagir au plus vite à tout problème rencontré en cours de chantier. Le compte-rendu correspondant est diffusé au SIAH.

Article 8.5 : Surveillance de l'exécution des travaux

La Société du Grand Paris facilite l'accès au chantier au SIAH et lui transmet tout renseignement intéressant l'exécution des travaux et tout élément jugé nécessaire.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9.1 : Informations

La Société du Grand Paris et du SIAH ont l'obligation de s'informer, sans délai, de tout fait de nature à préjudicier aux travaux prévus à l'article 3 de la présente convention, même s'il n'en résulte aucun dommage.

Article 9.2 : Surveillance des lieux

La Société du Grand Paris se charge de la surveillance des emprises mises à sa disposition par le SIAH pour la réalisation des travaux, pendant toute la durée des travaux. Elle sécurise son chantier vis-à-vis des tiers.

Article 9.3 : Obligations de la Société du Grand Paris

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité, la direction et aux risques techniques et financiers de la Société du Grand Paris, quel que soit le mode de coordination. Elle est entièrement responsable de leur bonne exécution.

La Société du Grand Paris, maître d'ouvrage des travaux, est seule responsable de l'ensemble des choix des moyens techniques, logistiques, humains, matériels et logiciels à mettre en œuvre pour exécuter les travaux définis à l'article 3 de la présente convention.

La Société du Grand Paris se porte garante du respect intégral de la convention par l'ensemble de ses collaborateurs, de ses fournisseurs et de ses sous-traitants éventuels.

La Société du Grand Paris s'engage à informer le SIAH du déroulement et de l'avancement des études et travaux sur simple demande de ce dernier en ce sens.

Article 9.4 : Obligations du SIAH

Le SIAH autorise expressément la Société du Grand Paris à :

- déposer et obtenir l'ensemble des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires pour la réalisation des travaux prévus à l'article 3 de la présente convention ;
- occuper les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- réaliser ces travaux.

Le SIAH s'engage à transmettre l'ensemble des données d'entrée qu'il a à sa disposition et qui peuvent être nécessaires à la Société du Grand Paris pour la réalisation des travaux prévus à l'article 3 de la présente convention, après simple demande de la Société du Grand Paris en ce sens.

ARTICLE 10. RECEPTION ET REMISE DE L'OUVRAGE

Article 10.1 : Réception de l'ouvrage

10.1.1 Opérations préalables à la réception

Après achèvement des travaux définitifs visés à l'article 3 de la présente convention, la Société du Grand Paris procède à l'envoi d'une invitation aux interlocuteurs du SIAH pour assister avec la Société du Grand Paris aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage réalisé.

A ce titre, la Société du Grand Paris organise la visite de l'ouvrage à réceptionner contradictoirement avec les entreprises et en présence du maître d'œuvre de la Société du Grand Paris chargé du suivi chantier.

Cette invitation donne lieu, après visite de l'ouvrage à réceptionner, à l'établissement par le SIAH d'un compte-rendu reprenant ses réserves éventuelles dans un délai de quinze jours. La Société du Grand Paris s'engage à intégrer ce compte-rendu dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

A défaut d'assister aux opérations préalables à la réception, le SIAH est réputé n'avoir émis aucune réserve aux travaux réalisés. La Société du Grand Paris établit un procès-verbal d'opérations préalables à réception des travaux et en adresse une copie au SIAH.

10.1.2 Réception de l'ouvrage

La réception de l'ouvrage réalisé est prononcée par la Société du Grand Paris au contradictoire du maître d'œuvre et des entreprises de la Société du Grand Paris.

La Société du Grand Paris formule lors de la réception de l'ouvrage toutes réserves et fait constater toutes non-conformités qu'elle estime nécessaire en tenant impérativement compte des réserves émises par le SIAH. Un procès-verbal de réception est dressé.

Pour le cas où elles ne seraient pas déjà levées, la Société du Grand Paris fait noter comme réserves lors de la réception toutes les réserves et non-conformités que le SIAH a mentionné dans le procès-verbal des opérations préalables à réception.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, la Société du Grand Paris invite également les interlocuteurs du SIAH à assister aux opérations de levée des réserves.

La Société du Grand Paris reste seule compétente pour obtenir la levée des réserves formulées à la réception.

La Société du Grand Paris établit l'attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée par son maître d'œuvre. Cette attestation est impérativement accompagnée d'un Dossier des Ouvrages Exécutés, y compris d'un plan de récolement des installations au 1/200^{ème}.

Article 10.2 : Remise de l'ouvrage

Dans le mois suivant la réception de l'ouvrage, l'attestation d'achèvement de l'ouvrage dument signée par la Société du Grand Paris est transmise par LRAR au SIAH afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Cette attestation est accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé et du Dossier des Ouvrages Exécutés.

La Société du Grand Paris remet au SIAH un Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant les plans d'exécution conformes à l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage a été reçue par le SIAH, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage et du Dossier des Ouvrages Exécutés, les parties arrêtent d'un commun accord une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, qui doit intervenir dans les 7 jours suivants la réception de l'attestation d'achèvement par le SIAH.

Lors de la remise de l'ouvrage, un procès-verbal de remise signé par les deux parties est dressé et mentionne les éventuelles réserves soulevées par le SIAH lors des opérations préalables à la réception et lors de la réception qui n'auraient pas été levées.

A l'issue de la remise de l'ouvrage, ce dernier devient propriété du SIAH. A cette date, la garde de l'ouvrage réalisé sous le contrôle et la responsabilité de la Société du Grand Paris et les risques y afférents sont transférés de la Société du Grand Paris à au SIAH.

Article 10.3 : Levée des réserves

La maîtrise d'œuvre missionnée par la Société du Grand Paris assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur les procès-verbaux de remise de l'ouvrage.

Toutefois, les entreprises n'interviennent, sous contrôle de la maîtrise d'œuvre missionnée par la Société du Grand Paris, qu'avec l'autorisation du SIAH. La levée des réserves donne lieu à procès-verbal.

En tant que maître d'ouvrage des travaux, la Société du Grand Paris engage l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil pour les désordres constatés lors des opérations.

ARTICLE 11. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES POSTERIEURES A LA RECEPTION

Article 11.1 : Garantie de parfait achèvement

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement propre à l'ouvrage, la Société du Grand Paris demeure seule habilitée à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des prestataires d'études ou entrepreneurs concernés.

A ce titre, la Société du Grand Paris doit, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement :

- faire exécuter les travaux et les prestations éventuels de finition et de reprise lorsque la réception est assortie de réserves ;
- intervenir auprès des constructeurs afin qu'il soit remédié à tous les désordres apparus après la réception et signalés par le SIAH, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme aux spécifications techniques de la convention ;

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception. En cas de réserves, le SIAH devra délivrer un quitus à la Société du Grand Paris au jour de la levée des réserves, ce quitus ayant pour objet d'acter la fin de cette mission.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux rendus nécessaires par une usure normale due à l'exploitation de l'ouvrage.

La Société du Grand Paris informera le SIAH du terme de la garantie de parfait achèvement.

Article 11.2 : Autres garanties légales de la construction

Le transfert des garanties légales (décennale et biennale de l'ouvrage pour lequel la Société du Grand Paris exerce la maîtrise d'ouvrage en lieu et place du SIAH s'opère de plein droit au profit du SIAH à compter du jour de signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

A compter de cette date, le SIAH est seul habilité à exercer les actions liées aux garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les litiges qui le concernent.

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

Article 12.1 : Responsabilité en tant que maître d'ouvrage

La Société du Grand Paris assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète au SIAH de l'ouvrage réalisé telle que prévue à l'article 10.2 de la présente convention.

La Société du Grand Paris et le SIAH s'organiseront afin que la réception et la remise de l'ouvrage au SIAH se fassent en simultané sous réserve de la transmission au SIAH du Dossier des Ouvrages Exécutés, dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Article 12.2 : Responsabilité en tant que propriétaire

Une fois la remise de l'ouvrage au SIAH définie à l'article 9.2 effectuée, le SIAH est responsable de tout dommage direct ou indirect sur l'ouvrage et tout dommage aux tiers, sauf si le dommage trouve son origine dans les travaux réalisés par la Société du Grand Paris dans le cadre de la présente convention.

La responsabilité du SIAH ne peut être recherchée dans le cadre des éventuels contentieux initiés durant la période où la Société du Grand Paris dispose de la garde de l'ouvrage qui résulteraient directement de la réalisation des travaux prévus à la présente convention, sauf dans le cas où le SIAH serait reconnu responsable.

La Société du Grand Paris est assurée pour les dommages causés aux tiers par les travaux objet de la présente convention. S'agissant des garanties décennales sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance, la Société du Grand Paris entend demeurer son propre assureur.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Elle prend fin soit en cas de résiliation prévue à l'article 16, soit à la date d'effet de la remise de l'ouvrage arrêtée dans les conditions prévues à l'article 9.2 de la présente convention, et au plus tard à la fin de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Article 14.1 : Définition d'une information confidentielle

Sont considérées comme confidentielles au titre de la convention, toutes informations d'ordre économique, commerciale, financière, industrielle ou technique échangée au titre

de la convention ou lors de la phase de consultation, et toute information qu'une partie présente expressément à l'autre partie comme étant confidentielle.

Article 14.2 : Contenu de l'obligation de confidentialité

Chaque partie s'interdit de divulguer, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, les informations confidentielles.

Outre l'interdiction de divulgation susvisée, les parties s'engagent à ne procéder à aucune communication relative aux travaux objet de la présente convention auprès d'un tiers quel qu'il soit à l'exception de ceux qui ont à les connaître dans le strict cadre de l'exécution de la convention.

Cette obligation de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de notification de la présente convention. Elle doit être respectée par les parties pendant toute la durée d'exécution de la convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation ou son expiration.

Chaque partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses collaborateurs, à ses fournisseurs et sous-traitants éventuels.

Si la Société du Grand Paris a besoin, pour la bonne exécution de la convention, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par le SIAH, elle s'engage à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

ARTICLE 15. TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

En cas d'opérations de traitement de données à caractère personnel liées à l'exécution de la présente convention, celles-ci auront pour seule finalité la réalisation de l'objet de la présente convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 16. MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie ou par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée

Annexe 3 : Plans d'emprise foncière



Annexe 2 : Plan projet de dévoilement définitif de l'ensemble des réseaux

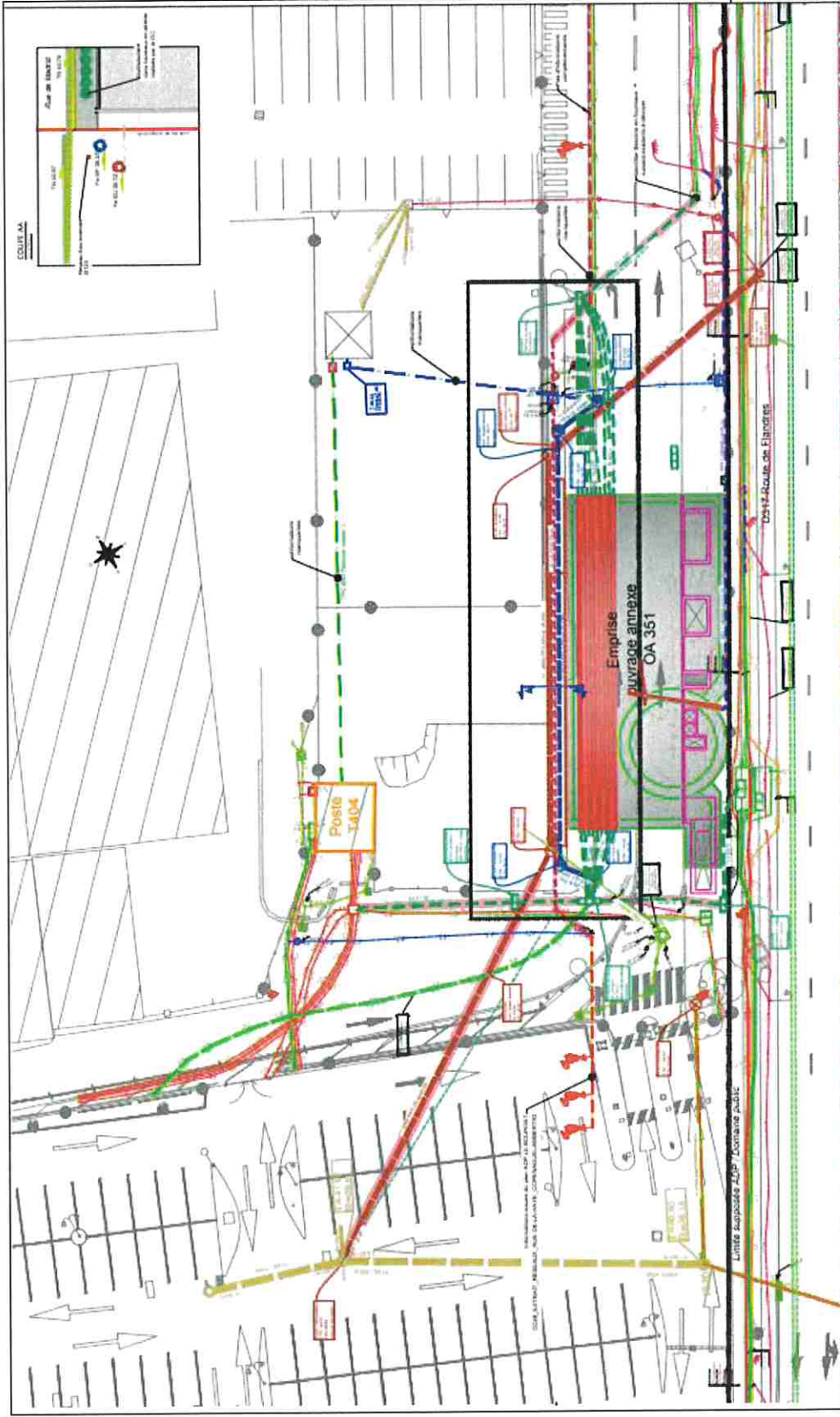


Figure 4 : Plan projet ADP des dévoilements définitifs des réseaux en interface avec l'ouvrage 3501P. Source DCE ADP.

Annexe 1 : Plan de récolement à l'issue de la phase provisoire (phase 1)

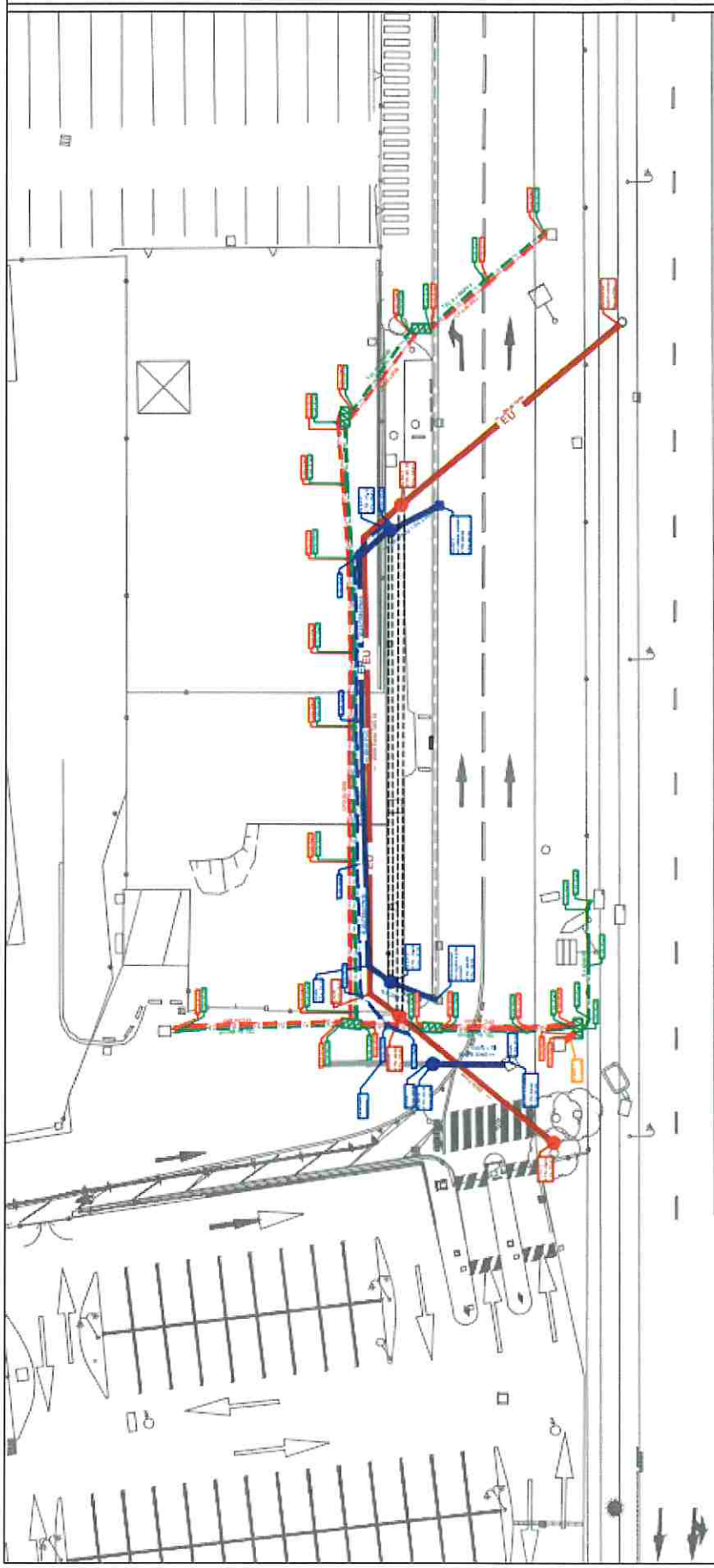


Figure 3 : Plan de récolement des dévoiements provisoires des réseaux objet de la convention 2018CONV346S02. Source Colas. Indice D.

sans effet. Dans ce cas, les parties déterminent conjointement les modalités de remboursement des dépenses engagées, chacune en ce qui la concerne.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 17. LITIGES

Les parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 CERGY) sera compétent pour en connaître.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A **Saint-Denis**, le

Pour la Société du Grand Paris

A **Bonneuil-en-France**, le

Pour le SIAH



Benoit JIMENEZ

Président du SIAH